

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 224/90

Réf. n° Urbanisme :

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. le ...
relative à un bien sis rue Porte-Neuve - rue des Remparts- Pte rue des Remparts. Sion A n363a-c
et tendant à 362b - 365b - 366a - 368a - 369 - 370 - 371 - 372 - 373
construction immeuble résidentiel.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du

; que, par sa décision du

(1) à l'(aux) article(s)

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s)

(2) le Collège a proposé de déroger :

, des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

, des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que

réclamation(s) (n'a) — ont été introduite(s); que le Collège en a délibéré;

(1) que le Collège en a délibéré;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

"Le permis peut, en ce qui me concerne, être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des remarques suivantes :

1) L'arc de l'entrée des garages située rue des Remparts devra présenter un linteau droit, et ce, afin de préserver la conformité avec la rusticité du style de la rue des Remparts, un arc en anse de panier tel que proposé dans le projet ayant un ~~ARRETE~~ un profil trop élaboré par rapport à l'ensemble du mur. (VOIR VERSO).

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à M.

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2°) (4)

(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

(5) ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le

Le secrétaire,



Le Bourgmestre,

W. BARCLER.

h. DEFRA

EXTRAIT
DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

Intervention du fonctionnaire délégué

Art. 42. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis

Art. 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Art. 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Art. 51. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier; soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

SUITE :

2) Les fenêtres prévues pour les façades situées Petite rue des Remparts et rue Porte Neuve devront présenter un module vertical, variant en hauteur et niveau du seuil, par unité de façade pour rappeler l'ancien module parcellaire.

3) La pierre de grès sinémurien posée selon le lit de carrière est admise rue des Remparts, mais pas dans les petits ajouts prévus à la rue Porte Neuve et Petite rue des Remparts où il faudrait employer du calcaire de Meuse scié (même avec un appareillage différent de celui des façades).

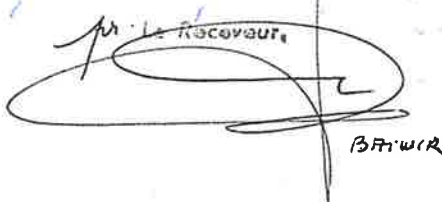
4) Il en va de même pour les deux arcs de porche qui devraient être en pierre de Meuse assemblée.

18 JUIN 1991

Enregistré à Arlon le _____

rôle _____ renvoi _____ vol _____ n° _____ case _____

Reçu _____

Pr. Le Recevour,

BAMIR

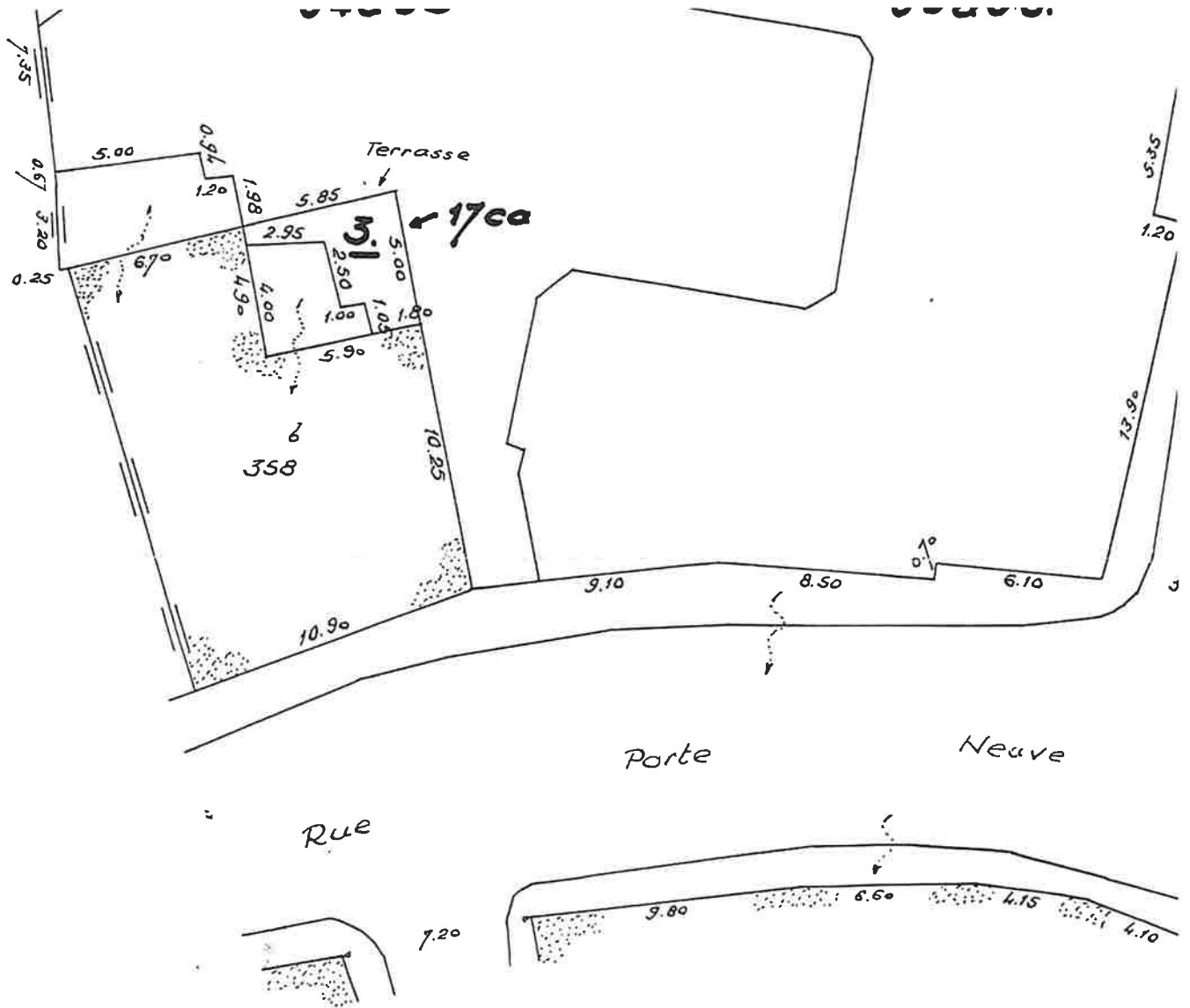
(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2 du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code précité.



N.B.: La limite séparative des lots 1 et 2 a été tracée avant la construction au vu du plan dressé par M. Ch. Braibant en date du 08/11/90 (Feuille 3. rez. de. chaussée) pour le compte de S.G.T. Av^e Posteur 16. Luxembourg

Levé et dressé par le géomètre.exp. s^e

[Signature]

Andrin R.

Annexé à un acte de vente passé par Maître BOSSELER, Notaire à Arlon, le onze Je soussigné et moi.

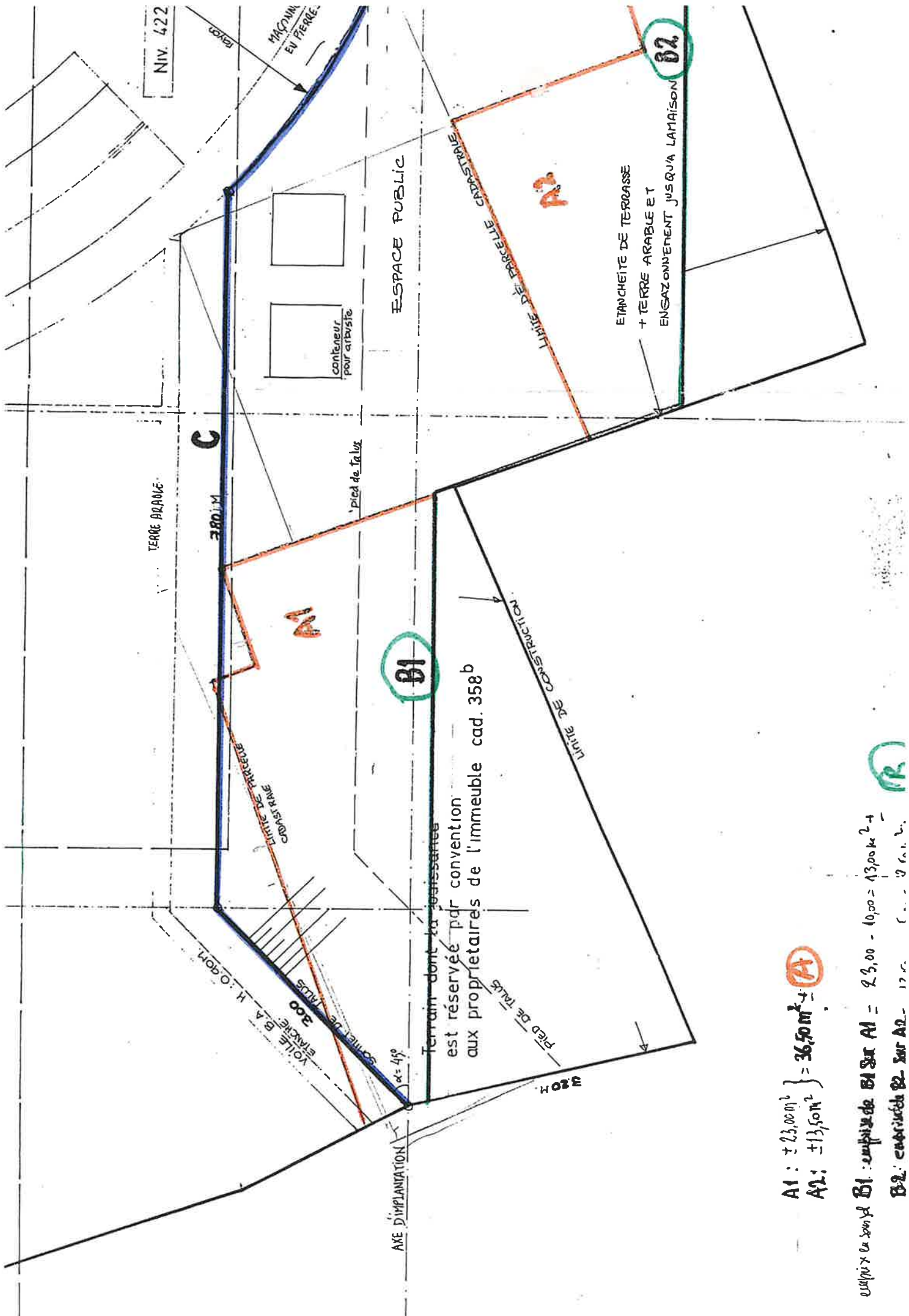
18 JUIN 1991

Enregistre a Arlon le _____

en rôle des _____ vol _____ f^o _____ CASE

Reçu _____

[Signature] La Reçaveur.



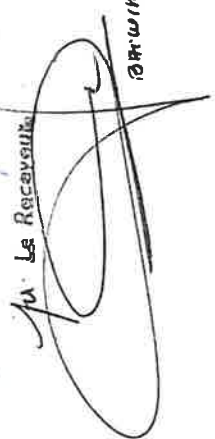
$$A1 : \pm 23,00 m^2 + (A) \\ A2 : \pm 13,50 m^2 } = 36,50 m^2 + (A)$$

équipé en son et B1 sur A1 = 23,00 - 10,00 = 13,00 m² + (R)
 B2: couverts B2 sur A2 = 13,50 m² - 0 m² = 13,50 m²

Enregistre a Arlon le 18 JUN 1991

rôle 1990 n° 1002 vol 92 f° 29 case

Reçu Etat en Belgique, 1990

M. Le Recevable

BHW/12